



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités
Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

JMG/AG

ARRETE

n° 000906 du 29 MARS 2000 portant
prescriptions complémentaires à la Société ABT pour l'exploitation de son
atelier de traitements de surfaces sis à RICHWILLER

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatifs aux ateliers de traitements de surfaces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95327 du 5 février 1991 portant prescriptions complémentaires à la Société ABT pour l'exploitation de son atelier de traitements de surfaces sis à RICHWILLER ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 11 février 2000 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 2 mars 2000 ;

.../...



Février 2000
Bicentenaire du CORPS PREFECTORAL

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de caractériser les rejets aqueux de la Société **ABT** dans le réseau d'assainissement de RICHWILLER raccordé au réseau d'assainissement et à la station d'épuration collective du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Wittenheim – Kingersheim – Ruelisheim (WI. KI. RU.),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'étudier la traitabilité par la station d'épuration du SIVOM WI. KI. RU., des rejets aqueux de la Société **ABT**,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renforcer les modalités de contrôle des rejets et émissions dans l'environnement de la Société **ABT**,

CONSIDERANT que la circulaire du 10 janvier 2000 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement relative à l'industrie du traitement de surface préconise, lorsque le raccordement à une station urbaine est susceptible de nuire à la qualité des boues de celle-ci, de fixer de nouvelles normes sur les rejets aqueux,

A R R E T E

Article 1^{ER}

La Société **ABT** désignée « exploitant » ci-après, dont le siège social est 100 rue Principale à RICHWILLER, est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes pour l'exploitant de son atelier de traitements de surfaces sis à RICHWILLER et réglementé par l'arrêté préfectoral n° 95327 du 5 février 1991.

Article 2 - Caractérisation des rejets aqueux

L'exploitant fera réaliser par un organisme qualifié et remettra **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées une étude de caractérisation des rejets aqueux de son atelier dans le réseau d'assainissement de RICHWILLER. Cette caractérisation devra permettre de connaître, sur une période représentative du fonctionnement des installations, les débits, les concentrations et les flux des paramètres concernés de chacune des eaux suivantes rejetées dans le réseau d'assainissement communal :

- Eaux de rinçage
- Eaux pluviales
- Eaux de refroidissement

.../...

Article 3 - Traitabilité par la station d'épuration collective des rejets aqueux

L'exploitant fera réaliser par un organisme qualifié et remettra **sous deux mois** à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées une étude de traitabilité des rejets aqueux de son atelier dans le réseau d'assainissement de RICHWILLER raccordé à la station d'épuration collective du SIVOM WI. KI. RU..

Cette étude devra en particulier déterminer l'aptitude du réseau d'assainissement de RICHWILLER, du réseau d'assainissement et de la station du SIVOM WI. KI. RU. à acheminer et à traiter les effluents aqueux de la Société **ABT** dans de bonnes conditions.

Article 4 - Modalités de contrôle des émissions et rejets

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Normes des rejets aqueux

Le rejet dans le réseau d'assainissement de tout bain concentré ou de toute eau de rinçage faisant suite à un traitement cyanuré ou métallique est interdit.

Les autres rejets au réseau d'assainissement respecteront les normes suivantes qui se substituent aux normes des rejets aqueux vers le réseau d'assainissement visées par l'article 2.4 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral n° 95327 du 5 février 1991 :

➤ pH	compris entre 5,5 et 9
➤ Débit	10 m ³ /j et 100 m ³ /mois
➤ MEST	30 mg/l
➤ Cyanures	< 0,02 mg/l
➤ Chrome hexavalent et composés (en Cr)	< 0,02 mg/l
➤ Cuivre (en Cu)	0,5 mg/l et 5 g/j
➤ Chrome (en Cr)	0,5 mg/l et 5 g/j
➤ Nickel (en Ni)	0,5 mg/l et 5 g/j
➤ Zinc (en Zn)	2 mg/l et 20 g/j
➤ Manganèse (en Mn)	1 mg/l et 10 g/j
➤ Etain (en Sn)	2 mg/l et 20 g/j
➤ Fer, Aluminium (en Fe+Al)	5 mg/l et 50 g/j

Les concentrations en Cadmium, Mercure et Plomb seront en permanence inférieures au seuil de détection.

Cd
Hg
Pb

Ko
10g

Article 6

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de RICHWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de RICHWILLER pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 29 MARS 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :



Christian AULEN